



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04
Date : 21 avril 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision relative à la reclassification de certains documents dans le dossier de la
situation en République démocratique du Congo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Les conseils ad hoc de la Défense

Me Tjarda van der Spoel
Me Joseph Tshimanga

Le représentant légal des participants VPRS 1 à VPRS 6

Me Emmanuel Daoud

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision de convoquer une réunion à huis clos¹ » rendue par la juge Sylvia Steiner en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I le 16 mars 2006, par laquelle elle a convoqué une réunion à huis clos avec le Procureur et le Greffier, ou leurs représentants respectifs, le vendredi 17 mars 2006, pour traiter, entre autres, de questions se rapportant à la classification actuelle de certains documents non publics figurant dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (RDC)²,

VU la réunion qui s'est tenue à huis clos devant la juge Sylvia Steiner le 17 mars 2006 avec l'Accusation et le Greffier en application de la décision susmentionnée, et au cours de laquelle l'Accusation a indiqué qu'elle partageait les préoccupations de la juge unique sur la classification actuelle de certains documents non publics figurant dans le dossier de la situation en RDC³,

VU la décision relative à la reclassification de documents non publics figurant dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo⁴ (*Decision Concerning the Reclassification of Non-Public Documents in the Record of the Situation in the Democratic Republic of Congo*, « la Décision ») rendue le 20 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner agissant en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I, par laquelle la juge a accordé dix jours à l'Accusation pour fournir à la Chambre une liste de documents non publics déposés par l'Accusation et auxquels, de l'avis de celle-ci, devrait s'appliquer un niveau de confidentialité différent⁵,

¹ ICC-01/04-01/06-36-tFR.

² Ibid., p. 3.

³ ICC-01/04-01/06-T-2-US-EXP-FR, p. 41, lignes 9 à 15.

⁴ ICC-01/04-130.

⁵ Ibid., p. 3.

VU l'annexe 1 aux observations déposées le 30 mars 2006 par l'Accusation concernant la reclassification de documents non publics figurant dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo⁶ (*Prosecution's Observations concerning the Reclassification of Non-public Documents in the Record of the Situation in the Democratic Republic of the Congo – Annex 1*, « les Observations de l'Accusation »), dans laquelle, après avoir présenté la liste demandée dans la Décision et mentionné les niveaux de confidentialité prévus dans le Règlement du Greffe⁷, l'Accusation a défini comme suit les divers niveaux de confidentialité caractérisant les documents qu'elle dépose :

- « i) Sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation : accès réservé à la Chambre préliminaire et à l'Accusation ;
- ii) Sous scellés : accès réservé à la Chambre préliminaire, à l'Accusation et à la Défense. En outre, les documents déposés « sous scellés » font l'objet de mentions spécifiques, telles que « diffusion restreinte », pour garantir un niveau accru de confidentialité ;
- iii) Confidentiel : accès réservé à la Chambre préliminaire, à l'Accusation, à la Défense et à d'autres participants éventuels ;
- iv) Public : la Chambre préliminaire, l'Accusation, la Défense, d'autres participants possibles et le public ont accès aux documents⁸ »,

⁶ ICC-01/04-134-US-Exp.

⁷ Ibid., p. 3, note de bas de page 4.

⁸ Ibid., p. 3

VU la décision rendue le 5 avril 2006 par la Chambre préliminaire I, par laquelle celle-ci désignait la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargé de la situation en RDC⁹,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 14 et 24-b du Règlement du Greffe,

VU le grand nombre de personnes et d'entités habilitées à participer à certaines des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC,

ATTENDU que le niveau de confidentialité de bon nombre des documents figurant actuellement dans le dossier de la situation en RDC a été déterminé uniquement en tenant compte des personnes et/ou entités participant spécifiquement à la procédure dans le cadre de laquelle chaque document a été produit,

ATTENDU que cette approche ne garantit la confidentialité des documents que si, pour chaque groupe de procédures connexes, un sous-dossier distinct est créé dans le dossier de la situation en RDC et que, selon le Greffier, il n'est pas possible de créer des sous-dossiers distincts dans le dossier de la situation en RDC¹⁰,

ATTENDU que, pour déterminer le niveau de confidentialité de tout document figurant dans le dossier de la situation en RDC, il est nécessaire de tenir compte du grand nombre de personnes et d'entités habilitées à participer à certaines des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC,

⁹ ICC-01/04-138.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-2-US-EXP-FR, p. 39, lignes 5 à 25 et p. 42, lignes 16 à 18.

ATTENDU, par conséquent, qu'il est nécessaire de reclassifier un certain nombre de documents figurant dans le dossier de la situation en RDC,

ATTENDU également qu'aux termes de la norme 14 du Règlement du Greffe, « [l]es documents, pièces, ordonnances et décisions peuvent être :

- a) publics : ils sont accessibles au public ;
- b) confidentiels : ils ne doivent pas être communiqués au public ; ou
- c) sous scellés : ils sont confidentiels ; n'en connaissent l'existence et n'y ont accès qu'un nombre limité de personnes. Chaque organe et/ou participant établit et tient à jour une liste des personnes qui ont eu accès à chaque document, pièce, ordonnance ou décision sous scellés »,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 24-4 du Règlement du Greffe, « [l]orsqu'une procédure se déroule sans qu'un ou plusieurs participants en reçoivent notification ou n'aient la possibilité d'exposer leurs arguments, les documents, pièces et ordonnances sont déposés *ex parte* [et que] [l]a mention "EX PARTE" figure en lettres capitales sur la page de garde et les destinataires autres que la chambre sont énumérés après l'expression "réservé à" »,

ATTENDU que, tout en se référant aux niveaux de confidentialité prévus dans le Règlement du Greffe, l'Accusation définit d'une façon différente de ce que prévoient les normes 14 et 24-b du Règlement du Greffe les divers niveaux de confidentialité qui s'appliquent aux documents qu'elle dépose,

ATTENDU qu'à moins que la Chambre préliminaire I ne l'ordonne expressément, comme elle l'a fait dans sa décision du 17 janvier 2006, le fait qu'un document soit « sous scellés » ou « confidentiel » n'y interdit pas l'accès à toute personne ou entité habilitée à participer à l'une quelconque des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC, et que la différence entre « sous scellés » et « confidentiel » réside uniquement dans l'utilisation de mentions distinctes en précisant les destinataires,

ATTENDU que, pour empêcher qu'une ou plusieurs personnes ou entités habilitées à participer à l'une quelconque des procédures relatives à l'enquête sur la situation en RDC aient accès à un document déposé dans le dossier de cette situation, il est nécessaire d'insérer la mention « *EX PARTE* » sur la page de garde en lettres capitales et de préciser les destinataires autres que la Chambre après l'expression « réservé à »,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que les transcriptions et documents suivants¹¹ actuellement déposés dans le dossier de la situation en RDC doivent être reclassifiés comme suit :

1. Documents relatifs à la réunion à huis clos du 9 novembre 2004 :

a. Les documents 3, 4, 5, 6, 7 et 8 porteront désormais la mention
« confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation »,

¹¹ Il est fait référence aux documents au moyen du nombre qui suit ICC-01/04 dans la cote qui leur est attribuée dans le dossier de la situation en RDC. Par exemple, le document ICC-01/04-3-Conf est appelé « document 3 ». Sauf ordonnance expresse contraire dans la présente décision, les traductions et les rectificatifs sont reclassifiés de la même façon que les documents originaux. Sauf indication contraire dans la présente décision, les annexes sont reclassifiées de la même façon que les documents qu'elles accompagnent.

- b. La transcription de la réunion à huis clos du 9 novembre 2004 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation » ;

2. Documents relatifs à la conférence de mise en état du 15 mars 2005 :

- a. Les documents 9, 11, 12, 13 et 14 restent publics,
- b. Le document 15 devient public,
- c. Le document 10 conserve la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation »,
- d. Le document 16 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation »,
- e. La transcription de la réunion à huis clos du 2 mars 2005 avec le Greffier portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé au Greffe »,
- f. La transcription de la conférence de mise en état du 15 mars 2005 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation » ;

3. Documents relatifs aux examens effectués par le NFI en vertu de l'article 56 :

- a. Les documents 19, 21, 35, 76, 83, 85, 90, 93, 96, 112, 122, 132 et 137 restent publics,
- b. Les documents 17, 18, 20, 32, 34, 54, 77, 82, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 94, 95, 109, 113, 116 et 139 porteront désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation et à Me Tjarda van der Spoel, conseil ad hoc de la Défense dans le cadre des examens effectués par le NFI »,

- c. La transcription de l'audience du 21 avril 2005 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation et à Me Tjarda van der Spoel, conseil ad hoc de la Défense dans le cadre des examens effectués par le NFI »,
 - d. La transcription de l'audience du 11 octobre 2005 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation et à Me Tjarda van der Spoel, conseil ad hoc de la Défense dans le cadre des examens effectués par le NFI » ;
4. Documents relatifs à la procédure de demande de participation de VPRS 1 à 6 :
- a. Les documents 57, 62, 73, 101, 103, 105, 107, 110, 111 et 135 restent publics,
 - b. Le document 84 devient public,
 - c. Le document 22 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé au Greffe »,
 - d. Les documents 23, 24, 72, 75 et 81 porteront désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé aux participants VPRS 1 à VPRS 6, à l'Accusation et à Me Joseph Tshimanga, conseil ad hoc de la Défense dans le cadre de la demande de participation »,
 - e. Les documents 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 74 et 100 porteront désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé aux participants VPRS 1 à VPRS 6 et à l'Accusation »,
 - f. Les documents 33, 36, 46, 47, 48, 56, 59, 65, 66, 67, 68 et 70 porteront désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé aux participants VPRS 1 à VPRS 6 »,

- g. La traduction anglaise du document 101 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé aux participants VPRS 1 à VPRS 6 et à l'Accusation »,
 - h. Le rectificatif de la traduction anglaise du document 101 reste public,
 - i. La transcription de l'audience du 12 juillet 2006 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé aux participants VPRS 1 à VPRS 6 » ;
5. Documents relatifs à l'audience consacrée à la protection des victimes et des témoins en RDC dans le cadre de la règle 103 :
- a. Les documents 55 et 79 restent publics,
 - b. Les documents 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 61, 63, 64, 69, 71, 78 et 80 porteront désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation, aux représentants des ONG parties à la procédure en vertu de la règle 103 et à Me Joseph Tshimanga, conseil ad hoc de la Défense dans cette procédure »,
 - c. La transcription de l'audience du 8 juillet 2005 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation, aux représentants des ONG parties à la procédure en vertu de la règle 103 et à Me Joseph Tshimanga, conseil ad hoc de la Défense dans cette procédure » ;
6. Documents relatifs à la première procédure de demande visée à l'article 58 :
- a. Les documents 98 , 99, 102, 104, 106, 108, 115, 118 et 119 conservent la mention « sous scellés, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation »,

- b. Le document 114 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation »,
- c. La transcription de l'audience du 2 février 2006 conserve la mention « sous scellés, réservé à l'Accusation » ;

7. Autres documents :

- a. Les documents 1, 2, 60, 97, 117, 123, 130 et 138 restent publics,
- b. Le document 134 portera désormais la mention « confidentiel, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation » ;

DÉCIDONS que les documents 120, 121, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 133 et 136 figurant dans le dossier de la situation en RDC, qui portent actuellement la mention « sous scellés, *EX PARTE*, réservé à l'Accusation », ne relèvent pas de la présente décision sur la reclassification puisqu'ils ont été déposés auprès de la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le vendredi 21 avril 2006

À La Haye

Pays-Bas